Zeitschrift: Schweizer Raiffeisenbote : Organ des Schweizer Verbandes der Raiffeisenkassen

Herausgeber: Schweizer Verband der Raiffeisenkassen

Band: - (1912)

Heft: 2

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Der schweizerische Raiffeisenbote
Le Messager Raiffeiséniste

Dieses Blättchen erscheint alle 14 Tage. Schriftl. Beiträge und Korrespondenzen sind nach Bichelsee zu senden. Abonnementspreis für 1912 ist 80 Rp.

Le Messager paraîtra tous les quinze jours. Prix d'abonnement pour 1912 sera de 80 centimes.

No. 2 Frauenfeld u. Bichelsee, den 1. März 1912. *le 1er mars 1912.* I. Jahrgang

Warum habt ihr in euerer Gemeinde eine Raiffeisenkasse gegründet?

Wir haben eine Raiffeisenkasse gegründet, um die Spargelder der Gemeindeeinwohner zu sammeln, von Mitgliedern und Nicht-Mitgliedern Gelder heranzuziehen und diese Gelder an Mitglieder auszuleihen, damit sie das nötige Betriebskapital für ihr Geschäft haben. Der Vorstand dieser Kasse hat aber die Pflicht, darüber zu wachen, daß das Geld richtig angewendet wird, und er darf nur für notwendige und nützliche Zwecke Darlehen gewähren. Auch hat der Vorstand die Pflicht, dafür zu sorgen, daß jedes Mitglied nach seiner Möglichkeit das entlehnte Geld wenigstens nach und nach wieder zurückzahle. Darum müssen die Art, die Termine und die Größe der Teilzahlungen bei der Gewährung des Darlehens mit dem Schuldner vereinbart und nachher diese Zahlungen auch eingehalten werden. Es wäre nicht richtig, wenn einer Geld von der Kasse entlehnen würde, z. B. um Kunstdünger zu kaufen und dann dieses Geld das nächste Jahr noch schuldig wäre und dann noch einmal weiteres Geld entlehnen wollte für neuen Kunstdünger, und so jedes Jahr. Eine solche oder ähnliche Wirtschaft würde das Mitglied immer mehr in Schulden bringen, bis der letzte Rest seines Kredites erschöpft wäre und er seine Schulden überhaupt nicht mehr bezahlen könnte. Nur aus wichtigen Gründen und sofern das Darlehen nicht gefährdet ist, darf der Vorstand einen Zahlungstermin verschieben.

Wo man eine Raiffeisenkasse hat und wo die Mitglieder und die Gemeindeeinwohner nach Kräften zu ihrem Gedeihen beitragen, da bleibt das Geld in der Gemeinde, und der Gewinn dieses Geldverkehrs bleibt Eigentum der Mitglieder und wächst allmälig zu einem großen Vermögen an, das der Kasse einen festern Halt gibt und es ihr ermöglicht, später mit dem Erträgnis dieses Vermögens (d. h. Reservefonds) den Mitgliedern und der Gemeinde wohl zu tun.

Aus diesen Gründen haben wir in der Gemeinde eine Raiffeisenkasse gegründet, weil sie dem geplagten Manne hilft, ihn zugleich zur Betriebsamkeit und Sparsamkeit antreibt und der ganzen Gemeinde wohltut.

Was aber machen die Kassen, wenn sie bald zuviel, bald zuwenig Geld haben?

Was die Mitglieder einer einfachen Ortskasse unter sich durch den Zusammenschluß zu einem Kassenverein getan haben, das tun die vielen Ortskassen unter sich; sie schließen sich zusammen zu einem Oberkassenverein oder Verband. Da kann man die gleiche Frage stellen wie oben: Warum habt ihr einen Raiffeisenverband gegründet? Wir haben einen Verband gegründet, um die zeitweise überschüssigen Gelder einzelner Kassen aufzunehmen und auch fremdes Geld heranzuziehen, um den Kassen, die zuwenig haben, das nötige Geld vorzuschießen.

Wo in einem Lande ein Verband besteht und die dazu gehörigen Kassen zusammenhalten und jede ihr Möglichstes zu seinem Gedeihen beiträgt, da bleibt das Geld im Verbande, der Gewinn dieses Geldverkehrs bleibt Eigentum der Mitgliederkassen und wächst allmälig zu einem Vermögen heran, das dem Verband einen festeren Halt gibt und mit dem er den Kassen wohltun kann. Wie natürlich wächst doch die Verbandskasse aus der Vielheit der Kassen hervor? Sie gehört eben zur Natur des Verbandes, ebenso gut, wie zu einem Ortskassenverein eben die Kasse gehört.

Wie aber der Vorstand einer Ortskasse über die wirtschaftliche Verwendung des Geldes wachen und die Kasse vor Verlust bewahren muß, so hat auch der Verband über die Kassen zu wachen, daß sie eine gute Verwaltung führen, die Gelder zweckgemäß verwenden, nicht über die Ziele der Raiffeisenkassen hinausschießen, nicht auf Abwege geraten und daher Notwendigkeit der Revisionen durch Verbandsrevisoren. Die Kosten zahlte bisher die Zentralkasse aus dem Gewinn ihres Geldverkehrs.

Wie wurde die erste Nummer des „Raiffeisenboten" aufgenommen?

Von vielen mit Begeisterung. Eine Kasse machte ihn für alle Mitglieder obligatorisch, andere bezahlen das Abonnement ganz oder teilweise aus der Kasse. Manche Kassen aber haben die Adressen ihrer Vorstands- und Aufsichtsratsmitglieder noch nicht geschickt; ich ersuche sie dringlich darum. Eine

einzige Stimme meinte, der „Raiffeisenbote" werde nur Zwietracht säen. Nein, das sei ferne von mir. Ich werde mich auch an der begonnenen Zeitungspolemik wo möglich nicht persönlich beteiligen; ich habe sonst zu viel Arbeit. Aber Belehrung tut Not, nicht nur den Verwaltungen, sondern auch den Mitgliedern der Kassen. Das Geschäftsgebaren mancher Kasse wäre vernünftiger, wenn die Mitglieder besser über Wesen und Geschäftskreis der Raiffeisenkassen unterrichtet wären, und manche Schwierigkeiten wären den Kassen sowohl als dem Verbande erspart geblieben. Es muß vieles anders werden.

Der „Raiffeisenbote" wird auch an ausländische Verbände geschickt, damit diese sehen, was wir in der Schweiz machen, und eventuell uns Winke geben, wenn unsere Ideen nicht mit den ihrigen stimmen. Durch den Austausch der Erfahrungen wird die richtige Bahn gefunden und der solide Fortschritt gefördert.

Der erste Jurist,

dem die in Nummer 1 gestellte Frage vorgelegt wurde, hat erklärt, daß eine Generalversammlung nicht rechtsgültig Beschlüsse fassen kann, die den Statuten widersprechen, ohne vorherige Statutenrevision. In unserem Falle umso weniger, da ein Beschluß mit dem einfachen absoluten Mehr, eine Statutenrevision aber nur mit Zweidrittel-Mehrheit beschlossen werden kann.

Fragekasten.

1. Ist ein Kassier verpflichtet, die Geschäftsbücher zur Prüfung durch Vorstand oder Aufsichtsrat aus der Hand, d. h. aus dem Hause zu geben.

Antwort: Er darf es, wenn er will, aber gezwungen werden kann er nicht. Wo aber eine Prüfung, etwa wegen Platzmangel beim Kassier, besser in einem anderen Lokal, z. B. in einem Gemeindelokal, stattfindet, da kann der Kassier die Bücher selbst hinbringen, und er hat das Recht, dabei zu bleiben und, wenn die Gesellschaft auseinander geht, die Bücher wieder mit sich zu nehmen.

2. Besteht die Zentralkasse in Bichelsee statutengemäß oder reglementswidrig?

Antwort: Lesen Sie § 38 der Verbandsstatuten! Dieser gibt dem Vorstand das Recht, den Kassier und dessen Hilfspersonal zu wählen. Die Verbandskasse oder Zentralkasse hat von Anfang an, seit 15. September 1902 bestanden als wesentlicher Zweck des Verbandes, laut § 2, Ziff. 3, und § 12, Ziff. 4, der Statuten. Man hat sich den Verband nie gedacht ohne Zentralkasse. Der erste Kassier war Pfarrer Traber, der zweite die Genossenschaftsbank, die einfach die Kasse und die Bücher auf Rechnung des Verbandes weitergeführt hat, der dritte ist wieder Pfarrer Traber und sein Gehülfe, vom Vorstand nach § 38 der Statuten gewählt. Also ist die Zentralkasse in Bichelsee statutengemäß und zu Recht bestehend; dagegen helfen alle Einwände nichts.

Où en sommes-nous?

Il existe quelque incertitude sur les décisions prises à l'assemblée générale à Olten. Il y en a qui disent qu'on ait accordé aux caisses la liberté de choisir à leur gré les banques avec lesquelles elles entrent en relations financières. Quoi qu'il en soit, une telle décision répugnerait gravement aux articles 12, chiff. 4, et 50, chiff. 1. des statuts de l'Union Suisse et serait illégale et désastreuse pour l'Union. En avant les avocats! Veuillez décider la question qui suit: „Une assemblée générale peut-elle légitiment prendre une résolution qui contredit les statuts de l'association sans que ses statuts à l'avance aient été révisés, d'autant plus dans le cas où le comité entier a protesté contre cette prétention?" La réponse en sera publiée dans le prochain numéro.

Quand le comité de direction s'étant démis de son emploi déclarait avec l'applaudissement de l'assemblée, de vouloir poursuivre les affaires jusqu'à la prochaine assemblée générale, Monsieur G. Beck s'exprimait comme suit: Nous gérerons les affaires, mais nous les gérerons selon le sens des statuts en vigueur; dans le cas où chaqu'un suivait sa volonté, une direction n'aurait aucun sens. Nous traiterons les choses d'après le réglement et les statuts, et les caisses ont à s'accommoder à ceux-ci.

En vérité nous considérons l'article 12, chiff. 4, des statuts comme existant en vigueur et nous l'exécuterons non pas avec rigueur, mais en considérant des raisons suffisantes. Notre but est d'éviter des calamités.

Concitoyens, veuillez tranquillement mais sérieusement considérer les faits suivants. Jusqu'à présent la caisse centrale qui existait depuis 1902, a payé les frais d'administration, les frais de révision des caisses locales et a recueilli 7000 francs de réserves. A Olten on a proposé: 1° les caisses cherchent leurs relations financières où elles veulent (ce qui égale la suspension de la caisse centrale), 2° les caisses payent elles-mêmes les dépenses de revision, 3° les caisses payent des contributions annuelles pour balancer les frais d'administration de l'Union; ces dépenses seraient annuellement au moins de 1500 francs et en outre les bénéfices annuels que la caisse centrale faisait autrefois, seraient emportés par d'autres banques.

Enfin l'Union a une dette d'obligation d'une demie million, dont les intérêts ont été payés jusqu'aujourd'hui des bénéfices de la caisse centrale. Où cette dette doit-elle être placée? Qui en payerait les intérêts la caisse centrale étant suspendue? Ces intérêts devraient

être mis à la charge des caisses locales: qui en ferait la répartition? A quelle raison? Et comment bonifier aux caisses les intérêts sur les parts d'affaires? Non, messieurs, ça ne va pas! **La destruction de la caisse centrale égale la destruction de toute l'organisation Raiffeisénniste!** Tous ceux qui veulent du bien aux caisses Raiffeisen, se rangeront du parti de la caisse centrale et feront leurs affaires financières avec celle-ci afin qu'elle puisse satisfaire aux grands devoirs de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen, comme elle l'a fait jusqu'aujourd'hui. Vivat l'étendard de Raiffeisen!

Observations sur la caisse centrale à Bichelsee.

1° Le comité a élu M. F. Eisenring, conseil communal comme adjoint du caissier.

2° Le comité et le conseil de surveillance veuillent déterminer la garantie à produire par le caissier.

3° Un compte de chèques et virements a été ouvert pour la caisse centrale. Donc des versements à la caisse centrale peuvent se faire sur le compte No. IX, 970, ce qui se recommande seulement pour des montants au-dessous de 1000 frs.

4° Tous les comptes et bilans des caisses sont à envoyer à l'adresse de l'Union Suisse des C.-R. à Bichelsee ainsi que tous les autres envois.

5° Les billets de reconnaissance sur les relevés des comptes courants sont à envoyer **le plutôt possible** à la même adresse à Bichelsee.

6° Au mois de janvier la caisse centrale à Bichelsee a satisfait à toutes les demandes de fonds et a en outre remboursé 100,000 frs. de la dette contractée au novembre et au décembre 1911.

Un devoir bien important

des comités de direction c'est que le mode et les époques des remboursements des prêts qui satisfont le crédit personnel, soient toujours précisés à l'avance et que ces conventions soient remarqués tant sur le procès verbal que sur l'acte d'engagement. Aussi bien les comités doivent consciencieusement veiller sur ce que les remboursements convenus soient ponctuellement effectués. Si ces devoirs étaient négligés on reprocherait avec raison aux caisses Raiffeisen qu'elles donnent la facilité de contracter des dettes et qu'elles favorisent plutôt la dépravation que le bien-être du peuple.

Druck von F. Müller, Frauenfeld. — Verlag von J. Traber, Pfr. in Bichelsee, und F. Müller in Frauenfeld

Für die Herren Kassierer.

Für die **kleinen Postschecksendungen** zur Begleichung von Drucksachenrechnungen wird keine besondere Quittung mehr gesandt, wohl aber für die Geldsendungen in Konto-Korrent.

Pourquoi avez-vous fondé une caisse Raiffeisen dans votre commune?

Nous avons fondé une caisse Raiffeisen pour recueillir les épargnes de nos habitants, pour attirer de l'argent de toute part, ayant pour but de procurer à nos concitoyens les fonds nécessaires à leurs entreprises agricoles et industrielles. Mais le comité de direction est aussi obligé de veiller au bon emploi des emprunts, et il s'entend qu'il ne consente de prêts qu'en vue d'un usage utile. En outre, le mode et les époques du remboursement des emprunts doivent être déterminés à l'avance et observés ponctuellement.

Il ne convient pas par exemple qu'un prêt obtenu l'année passée pour acheter des engrais chimiques ne soit pas remboursé quand l'emprunteur recourt de nouveau pour le même but aux ressources de la caisse. D'un telle manière d'agir le débiteur se plongerait dans des dettes, enfin il ne saurait plus s'en tirer. C'est pourquoi il n'est pas permis de prolonger les délais de remboursement que pour des raisons de toute importance.

Dans une commune où il y a une caisse Raiffeisen, l'argent reste à la disposition des habitants, le bénéfice qui resulte du roulement annuel, reste propriété des membres de la caisse, ils s'accroît peu à peu pour être fructifier plus tard pour le bien des membres et de toute la commune.

Voilà les raisons pour lesquelles on a fondé une caisse Raiffeisen dans la commune, c'est pour aider les paysans et les ouvrier accablés, c'est pour solliciter les gens à l'épargne, c'est pour conduire les membres à une gestion raisonnable de leur entreprises, c'est pour faire du bien à toute la commune.

Quoi faire quand les caisses ont trop d'argent ou qu'ils en ont trop peu?

Ce que les membres d'une caisse locale ont fait entre eux en formant une caisse de crédit, c'est ce que font toutes les caisses ensemble: elles constituent une association de caisses avec une caisse

supérieur, qui rend les mêmes services à toutes les caisses ensemble que la caisse locale à ses membres et à la commune. En Suisse les premières dix caisses locales ont fondé en 1902 l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen qui compte aujourd'hui 158 caisses locales.

Ici on peut poser la même question: pourquoi avez-vous fondé l'Union Suisse des C. R.? Nous l'avons fondée, pour recueillir les fonds disponibles des caisses locales, pour attirer aussi de l'argent de dehors, pour être à même de faire aux caisses affiliées les avances nécessaires. Quand il existe dans un pays une association des caisses et que les caisses y adhèrent de tout coeur et contribuent leur possible à son bien-être, l'argent reste dans l'Union à la disposition des membres et les benéfices du roulement annuel restent propriété de l'Union c'est à dire des caisses qui la forment, ils s'augmentent et fructifient pour le bien des caisses locales. Voyez comme naturellement la caisse Raiffeisen supérieur ou la caisse centrale surgit de la multiplicité des caisses locales! La caisse centrale est l'essence de l'Union des caisses aussi bien que la caisse locale est l'essence de l'association de crédit.

Comme le comité d'une caisse locale doit surveiller la gestion des membres et le bon emploi des prêts, pour eviter le mal des membres et par là même le mal de la caisse ainsi l'Union doit surveiller la gestion des caisses locales, le bon emploi de leurs fonds, pour éviter le mal des caisses et également le mal de l'Union c'est ce qui est éffectué par la revision des caisses locales; les frais en a payé jusqu'aujourd'hui la caisse centrale de ses bénéfices annuels.

Comment le premier numéro du „Messager Raiffeiséniste" a-t-il été reçu?

En grande partie il a été reçu avec enthousiasme; une caisse le déclare obligatoire pour tous ses membres, des autres payent l'abonnement entier ou en partie de la caisse même. **Maintes caisses n'ont pas encore envoyé les adresses de leur comité et de leur conseil de surveillance; je vous prie, mes chers Messieurs, d'aller reprendre cette omission.** Nos caisses ont besoin d'instruction, non pas seulement les administrateurs mais aussi les membres. La gestion de beaucoup des caisses serait plus raisonable si ses membres étaient mieux instruits sur la portée de la caisse et s'ils ne prétendaient pas de la caisse ce qui n'est pas de son ressort; tant les caisses locales que leur union se seraient épargnées beaucoup des difficultés.

Le Messager Raiffeiséniste sera envoyé aussi à des fédérations étrangères qui auront ainsi l'occasions de nous communiquer leurs pensées quand elles ne s'accordent avec les nôtres.

Le premier jurisconsulte

auquel la question du premier numéro du Messager a été proposé, a déclaré qu'une assemblée générale ne peut pas légitimement prendre une décision contraire aux statuts avant que ceux-ci aient été révisés, et celà d'autant moins que dans notre cas pour la révision des statuts une **majorité de deux tiers** est exigée tandis qu'une simple décision peut être prise par la majorité absolue. Le premier caissier était Monsieur le curé Traber, le seconde la banque coop. qui a tout simplement continué la tenue de nos livres et les fonctions du caissier sur **le compte de l'Union Suisse des C. R.** et contre un traitement fixe; le troisième caissier est Monsieur Traber, curé, et son adjoint Monsieur F. Eisenring légitimement nommés par le comité selon l'article 38 des statuts. Toutes les objections n'ébranlent pas la légitimité de la caisse centrale.

Parloir.

1° Un caissier peut-il être obligé à l'extradition des livres de comptabilité pour les soumettre à l'examen par le comité ou par le conseil de surveillance?

Reponse: Le caissier n'est pas obligé de donner les livres hors de son habitation. Dans le cas où il est désirable, manque d'espace d'examiner les livres ailleurs, le caissier peut les apporter, mais il a le droit de rester présent et de reprendre les livres quand l'assemblée est terminée ou interrompue.

2° La caisse centrale à Bichelsee existe-elle légalement ou contre réglement?

Reponse: Lisez s. v. p. les art. 2, chiff. 3, art. 12, chiff. 4, l'art. 38 des statuts de l'Union Suisse des C. R. et vous verrez: 1° Qu'on ne s'est jamais imaginé une Union de caisse sans une caisse centrale obligatoire pour les caisses affiliées. 2° Que le comité de direction a le droit de nommer le caissier et ses employés. — En vérité la caisse centrale a existé dès le début de l'Union Suisse (15 septembre 1902) sans être jamais interrompue.

Observation pour Messieurs les caissiers.

Pour les petits montants versés au crédit de notre compte de chèques pour payer des fournitures de bureau on n'envoie plus des quittances, les quittances pue l'office de la poste remet aux déposants, servent comme telles.

Druck von F. Müller, Frauenfeld. — Verlag von J. Traber, Pfr. in Bichelsee, und F. Müller in Frauenfeld